

MC/2234

**Original: anglais
16 novembre 2007**

QUATRE-VINGT-QUATORZIEME SESSION

**PROCEDURES RELATIVES A L'ELECTION
D'UN DIRECTEUR GENERAL ET D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT:
ELEMENTS DESTINES A FAVORISER LA TRANSPARENCE**

**PROCEDURES RELATIVES A L'ELECTION
D'UN DIRECTEUR GENERAL ET D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT:
ELEMENTS DESTINES A FAVORISER LA TRANSPARENCE**

I. INTRODUCTION

1. Depuis le début des années 50 jusqu'à la fin des années 80, les élections des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints eurent lieu par consensus: un seul candidat se présentait à l'élection, et le vote par acclamation remplaçait le scrutin à bulletins secrets. En 1989, 1994 et 1999, plusieurs candidats se présentèrent pour le poste de directeur général adjoint, et ces élections mirent en évidence l'insuffisance des règles existantes en la matière et la **nécessité d'adopter des éléments additionnels par souci de clarté et de transparence.**

2. A cet effet, des éléments additionnels devraient:

- a) aider à régir toute élection future d'un directeur général de manière plus transparente et prévisible;
- b) aider à régir toute élection future d'un directeur général adjoint de manière plus transparente et prévisible;
- c) s'appuyer dans toute la mesure du possible sur les règles existantes (voir le point II ci-dessous) et s'inspirer des meilleures pratiques en vigueur dans les autres organisations intergouvernementales, au sein comme à l'extérieur du système des Nations Unies.

II. REGLES EXISTANTES

1. L'article 18, alinéa 1, de la Constitution de l'OIM précise que "Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont élus par le Conseil à la majorité des deux tiers et pourront être réélus. La durée de leur mandat sera normalement de cinq ans mais, dans des cas exceptionnels, pourra être inférieure si le Conseil en décide ainsi à la majorité des deux tiers. Ils remplissent leurs fonctions aux termes de contrats approuvés par le Conseil et signés, au nom de l'Organisation, par le Président du Conseil".¹

2. L'article 29, alinéa 2, de la Constitution de l'OIM précise que "Les majorités prévues par les dispositions de la présente Constitution ou des règlements établis par le Conseil ou le Comité exécutif s'entendent des membres présents et votants".

3. L'article 38, alinéa 4, du Règlement du Conseil précise que "Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants".

¹ Les amendements à la Constitution adoptés par le Conseil en 1998, selon lesquels le Directeur général et le Directeur général adjoint ne peuvent être réélus qu'une seule fois, ne sont pas entrés en vigueur: à ce jour, ils ont été acceptés par 48 Etats Membres, alors qu'une majorité des deux tiers est requise (soit 80 des 120 Etats Membres actuels).

4. L'article 45 du Règlement du Conseil précise que "Lorsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret ...".

5. L'article 49 du Règlement du Conseil précise que "Le Conseil peut suspendre à titre provisoire l'application de toute disposition du présent règlement, à condition que la proposition de suspension soit compatible avec la Constitution de l'Organisation ...".

III. REGLES *AD HOC* ADOPTEES PAR LE CONSEIL DE L'OIM EN 1999 AUX FINS D'UNE ELECTION EN PARTICULIER

En 1999, face à la pluralité de candidats se présentant pour le poste de directeur général adjoint, le Conseil de l'OIM a adopté les règles suivantes en vue de ladite élection:²

- “1. Il sera procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité requise et/ou soit élu par consensus/acclamation.
2. Si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de suffrages sera écarté du tour suivant. Si deux candidats ou davantage recueillent le même plus petit nombre de suffrages, ils seront simultanément écartés pour autant que le nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux n'excède pas 15 pour cent du nombre total des suffrages valablement exprimés. La même façon de procéder sera appliquée à chaque nouveau tour de scrutin.
3. Lorsqu'il ne restera plus en lice que deux candidats seulement et que celui ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages aura la majorité absolue sans atteindre la majorité requise, seul ce candidat sera soumis au dernier tour de scrutin.
4. Avant ce dernier tour de scrutin, le Président consultera les membres du Conseil pour examiner la possibilité d'une élection par consensus/acclamation de ce candidat. De telles consultations devront s'achever durant la session au cours de laquelle se tient l'élection. Toutefois, tout le processus électoral sera à recommencer si ledit candidat se retire ou s'il n'obtient pas la majorité requise lors du dernier tour de scrutin.”

IV. ELEMENTS ADDITIONNELS PROPOSES

1. Date limite pour la présentation des candidatures

Les candidatures au poste de directeur général ou de directeur général adjoint seront soumises au Président du Conseil au plus tard un mois avant la date de la session extraordinaire du Conseil convoquée aux fins de cette élection. Aucune candidature ne sera acceptée après cette date, sauf si le Conseil en décide autrement.

² Règles *ad hoc* adoptées en 1999 pour l'élection d'un directeur général adjoint (document MC/C/SR/422 du 30 juin 1999, paragraphe 33, "Procès-verbal de la quatre cent vingt-deuxième séance du Conseil", soixante-dix-septième session (extraordinaire).

2. Qualifications des candidats

En vue de l'élection d'un directeur général ou d'un directeur général adjoint, il sera tenu compte des critères ci-après:

- a) une connaissance et une expérience des questions de migration, de développement, ou de l'action humanitaire;
- b) une expérience significative dans un poste correspondant au sein d'un gouvernement, d'une organisation internationale, de la société civile, ou dans la diplomatie;
- c) des capacités éprouvées de gestion de ressources humaines et de programmes.

3. Communication de la liste officielle

Le Bureau du Conseil communiquera la liste officielle des candidats aux Etats Membres quatre semaines avant la session extraordinaire du Conseil.

4. Date de l'élection

L'élection d'un nouveau directeur général ou d'un nouveau directeur général adjoint sera inscrite à l'ordre du jour d'une session extraordinaire du Conseil devant se tenir au plus tard deux mois avant l'expiration du mandat du titulaire.

5. Caractère des sessions convoquées en vue d'une élection

Les élections se tiendront en session privée.

6. Règles applicables en cas de pluralité de candidatures

- a) Si plusieurs candidats se présentent, et jusqu'à ce que le Conseil adopte un nouvel ensemble approprié de règles à ce sujet, les règles *ad hoc* de 1999 seront applicables (voir le point III ci-dessus).
- b) Le Bureau du Conseil procédera à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel apparaîtront les différents candidats sur les bulletins de vote.
- c) Chaque chef de délégation, ou son représentant désigné, déposera son bulletin de vote dans l'urne; il sera procédé au vote selon l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats membres, en commençant par l'Etat membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

7. Règles applicables en cas de candidature unique

Si un seul candidat se présente, l'exigence du scrutin à bulletins secrets pourra être levée pour autant qu'il y ait consensus, auquel cas l'élection se déroulera par acclamation/consensus.
